



3 juillet

N° 5

2017

Sommaire :

- N°2017-5-048 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2017
- N°2017-5-049 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2017
- N°2017-5-050 SUBVENTION AU CONSEIL DE FABRIQUE – PARTICIPATION SAISON DE CHAUFFAGE 2017
- N°2017-5-051 REVISION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE JARDINS
- N°2017-5-052 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS
- N°2017-5-053 REGIME INDEMNITAIRE – SERVICE POLICE MUNICIPALE
- N°2017-5-054 SUBVENTION ASSOCIATION CLUB FEMININ ENTR'ELLES – PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AUX FRAIS DE REPARATION
- N°2017-5-055 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
- N°2017-5-056 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR L'ACHAT ET/OU LA LOCATION DE MATERIELS D'IMPRESSION ET LEUR MAINTENANCE
- N°2017-5-057 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PAYS BRUCHE MOSSIG PIEMONT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DE LA COMMUNE
- N°2017-5-058 APPEL A PROJET « PLAN LUMIERE » - ADHESION AU DISPOSITIF ET AUTORISATION DE SIGNATURE
- N°2017-5-059 AIRE DE RETOURNEMENT VEHICULE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RUE DE BLAESHEIM – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Suite à la démission de Monsieur ENGEL Alain pour raisons personnelles, l'article L270 du Code Electoral prévoit de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste, à savoir Madame KESSLER Johanna, qui a accepté de siéger dans cette assemblée.

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 3 juillet 2017 – Séance ordinaire
Convocation du 23 juin 2017
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Présents : Mmes & MM. les Adjointes

Nombre des
conseillers
élus :
23

WEBER Jean-Marc - SPIELMANN Florence - BUREL Christophe -
WENGER Bernadette – WEICKERT Jean-Luc

Conseillers en
fonction :
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

BLEGER Anne - GOEPP Christian - HUBER Cathie - DENNY Nathalie -
KESSLER Johanna - HANSER Eddie - HELFER Valérie - ROUYER Christophe -
SCHILLINGER Marion - BUCHMANN Philippe – GEISTEL Anne -
TESTEVIDE Jean-Louis - DENISTY Alexandre - KNEY Chantal -
FENGER-HOFFMANN Sylvia

Conseillers
présents :
21

Procurations : Mme ARBOGAST Christelle a donné pouvoir à M. RUCH Jean-Luc
M. SCHAEFFER Thomas a donné pouvoir à Mme KNEY Chantal

Conseillers présents
ou représentés
23

Absents excusés :

Absents non excusés :

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

N°2017-5-048

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2017

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;

Vu la délibération n°2014-3-007 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 2^{ème} trimestre 2017.

N°2017-5-049 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2017**VOTE A MAIN LEVEE:**

3 ABSTENTION (GOEPP Christian – KESSLER Johanna – HUBER Cathie)

15 POUR

5 CONTRE (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 28 avril 2017.

N°2017-5-050 SUBVENTION AU CONSEIL DE FABRIQUE – PARTICIPATION SAISON DE CHAUFFAGE 2017**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1-2° et L.2541-12-10 ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2017 par Madame la Présidente du Conseil de Fabrique sollicitant une participation aux frais de fonctionnement et de chauffage de l'Eglise Saint-Louis de Duttlenheim ;

Considérant que la Commune apporte depuis plusieurs années son soutien financier aux dépenses de chauffage de l'église communale ;

Considérant la baisse des dotations de fonctionnement versées par l'Etat à la commune pour l'année 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention au Conseil de Fabrique de Duttlenheim d'un montant de 2250 € au titre de la saison de chauffage 2017, sans que cette subvention ne puisse dépasser le montant effectif de la dépense de chauffage.

2° PRECISE

que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

N°2017-5-051 REVISION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE JARDINS

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-2 alinéa 12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-3-007 du 7 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment son article 4^{ème} ;

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs de location de terrains mis à disposition à titre de jardin à savoir :

- Terrains situés à l'arrière de la rue des Faisans,
- Terrains situés au lieudit « Baerweg » à l'arrière du magasin Leclerc Express ;

Considérant l'acquisition par la commune des parcelles 49 section 2 (proximité du cimetière) et la parcelle 418 section 47, rue du Gal de Gaulle, pour lesquelles il convient de mettre en place une tarification ;

Considérant que la détermination des tarifs de location ne correspond plus à la réalité du marché, il convient de procéder au relèvement du tarif.

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de porter à 30 € de l'are annuel le montant de la redevance temporaire d'utilisation du domaine privé communal des terrains mis à disposition à titre de jardin, comme précisé ci-dessus.

2° DIT

que ce montant est non révisable pour la période 2017-2019.

3° PRECISE

qu'une convention sera signée avec chaque locataire.

N°2017-5-052 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

- Vu** le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;
- Vu** le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2017-4-044 du 28 avril 2017 approuvant le tableau des effectifs 2017 – Budget Primitif 2017;
- Vu** le procès-verbal du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 20 juin 2017,
- Considérant** l'avis favorable à la fermeture du secteur jeunes au 1^{er} juillet 2017, adopté à l'unanimité par le Comité Technique du Centre de Gestion;
- Considérant** l'avis favorable à la modification de la durée hebdomadaire de service du poste d'adjoint territorial d'animation, passage de 29h à 26h15 à compter du 1^{er} juillet 2017 adopté à l'unanimité par le Comité Technique du Centre de Gestion ;
- Considérant** les avancements de grade proposés par l'autorité territoriale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- Considérant** les besoins saisonniers des mois de juillet et août 2017;
- Considérant** le recrutement d'un apprenti à compter du 14 septembre 2017 ;
- Considérant** qu'il conviendra de fermer les postes inoccupés (avancements, poste inoccupé) ;
- Considérant** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- Suite aux avis favorables du Comité Technique, dans le cadre des mouvements de poste :
 - o de fermer le poste d'adjoint territorial d'animation titulaire à 29h,
 - o de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à 28h titulaire,
 - o de fermer le poste d'adjoint territorial d'animation non titulaire à 35h,
 - o de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à 28h non titulaire ;
- Dans le cadre des avancements de grade :
 - o de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire à 35h,
 - o de fermer le poste d'adjoint administratif territorial titulaire à 35h,
 - o de fermer le poste d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles titulaire à 35h,
 - o de créer un poste d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe titulaire à 32h,
 - o de fermer le poste d'adjoint territorial d'animation titulaire à 32h ;
- dans le cadre des besoins saisonniers de créer 3 postes d'adjoint technique territorial non titulaire à 35h;
- de créer un poste d'apprenti à 35 heures.

2° MODIFIE

le tableau des effectifs comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT						
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		TOTAL	AGENTS TITULAIRES		AGENTS NON TITULAIRES		TOTAL	
			AGENTS			AGENTS		AGENTS	AGENTS		
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adm	8	0,80		8,80	5,80		1		6,80	
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	KOELL		1,00	1,00	KOELL			1,00	
REDACTEUR PRINCIPAL 1°CLASSE	B	1			1,00					0,00	
REDACTEUR PRINCIPAL 2°CLASSE	B	1	BASARAN		1,00	1,00	BASARAN			1,00	
REDACTEUR	B	1	PRILLARD		1,00	1,00	PRILLARD			1,00	
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1°CLASSE	B	1	LEDERMANN		1,00	1,00	LEDERMANN			1,00	
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2°CLASSE	C	2	RAJNA - LECHAT		2,00	1,00	RAJNA			1,00	
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	1	SCHWING	0,80	BOURST 28/35	1,80	0,80	BOURST	1	SCHWING	1,80
FILIERE TECHNIQUE	Tech	14	1,37		15,37	10,37		1		11,37	
TECHNICIEN PRINCIPAL 1° CLASSE	B	1	HUMBERT		1,00	1,00	HUMBERT			1,00	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1° CLASSE	C	1	BLANCK		1,00	1,00	BLANCK			1,00	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2° CLASSE	C	3	KINDLE - JACOB - BENDADA		3,00	3,00	KINDLE - JACOB - BENDADA			3,00	
ADJOINT TECHNIQUE CAE + APPRENTI	C	2	KULLMANN - APPRENTI		2,00			1	KULLMANN	1,00	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1° CLASSE	C	2	GARTISER - TAUBENNEST		2,00					0,00	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	5	KOCHER - COUTUROU - BERST - GRASS - X	1,37	PARIZOT 28/35 GOEPP 20/35	6,37	5,37	PARIZOT - KOCHER - COUTUROU - BERST - GRASS - GOEPP		5,37	
FILIERE SOCIALE	ASEM	2	1,83		3,83	3,83		0		3,83	
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL 1° CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	1	GRAUSS		1,00	1,00	GRAUSS			1,00	
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL 2° CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	1	GRIES	1,83	ESCHBACH 32/35 FLECKSTEINER 32/35	2,83	2,83	GRIES - ESCHBACH - FLECKSTEINER		2,83	
FILIERE CULTURELLE	Patrim	0	0,14		0,14	0,14		0		0,14	
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	C	0		0,14	GAMBEY 5/35	0,14	0,14	GAMBEY		0,14	
FILIERE ANIMATION	Anim	2	5,83		7,83	5,42		0,8		7,02	
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL 2° CLASSE	C	1	STEINMETZ	0,91	GOETTLE	1,91	1,91	STEINMETZ - GOETTLE		1,91	
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	1	GSELL	4,91	ARMBRUSTER 28/35 BOLLORI 28/35 GIARDINO 28/35 WEISSKOPF 32/35 DELCOMINETTE 28/35 X 28/35	5,91	3,51	WEISSKOPF GSELL BOLLORI GIARDINO	1,6	ARMBRUSTER DELCOMINETTE	5,11
FILIERE POLICE	Police	4	0,00		4,00	0,00				0,00	
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	1									
GARDIEN - BRIDADIER	C	3									
TOTAL GENERAL		30	9,97		39,97	25,57		2,80		29,17	

en rouge les agents en
disponibilités

3° PRECISE

de ce fait la fermeture du service d'animation dénommé « secteur jeunes ».

3° PRECISE AUSSI

que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2017

N°2017-5-053 REGIME INDEMNITAIRE – SERVICE POLICE MUNICIPALE**VOTE A MAIN LEVEE:**

5 ABSTENTION (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

18 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1966 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu les DCM n° 2016-8-079 du 12/12/2016 et du n°2017-1-009 du 27/02/2017 portant adoption du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant le recrutement d'agents de la filière de la police municipale à compter du 1^{er} août 2017,

Considérant qu'il y lieu d'appliquer le régime indemnitaire à la filière de la police municipale, en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Après en avoir délibéré,

PROPOSE

de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS
--

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires dans le cadre d'emploi de :

- Chef de service de la police municipale
- Agent de police municipale,

Condition d'octroi :

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant :

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe et les chefs de police municipale au-delà de l'indice brut 380 : indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)
- Pour les chefs de service de police municipale de 2^{ème} classe, chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)
- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité au maximum égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Cumul :

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité

Périodicité :

Le versement de cette prime s'effectue mensuellement.

Modulation selon l'absentéisme :

Le montant de l'ISMF sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (année civile N-1), avec application d'une pondération de 0,50 :

→ De 30% du 16^{ème} au 45^{ème} jour d'absence

→ De 50% du 46^{ème} au 90^{ème} jour d'absence

→ De 70% au-delà du 90^{ème} jour d'absence

Remarque : cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2) l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité/paternité/adoption, congé maladie suite à un accident de travail et la maladie professionnelle).

→ De 30% au-delà du 60^{ème} jour d'absence pour maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle.

Exemple 1 : absence cumulée de 20 jours de maladie ordinaire année N-1 avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : 3000 euros X 30% = 900 euros

Application de la pondération de 0,50, soit 900 euros x 0,50 = 450 euros

Prime annuelle à verser année N : 3000-450 = 2550 euros

Exemple 2 : absence cumulée de 50 jours de maladie ordinaire année N-1 avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : 3000 euros X 50% = 1500 euros

Application de la pondération de 0,50, soit 1500 euros x 0,50 = 750 euros

Prime annuelle à verser année N : $3000 - 750 = 2250$ euros

Exemple 3 : absence cumulée de 120 jours de maladie ordinaire année N-1 avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : $3000 \text{ euros} \times 70\% = 2100 \text{ euros}$

Application de la pondération de 0,50, soit $2100 \text{ euros} \times 0,50 = 1050 \text{ euros}$

Prime annuelle à verser année N : $3000 - 1050 = 1950$ euros

Exemple 4 : absence cumulée de 180 jours de maladie professionnelle année N-1 avec un montant de prime annuel de 3000 euros :

Application du coefficient : $3000 \text{ euros} \times 30\% = 900 \text{ euros}$

Application de la pondération de 0,50, soit $900 \text{ euros} \times 0,50 = 450 \text{ euros}$

Prime annuelle à verser année N : $3000 - 450 = 2550$ euros

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B dans le cadre d'emploi de :

- Chef de service de la police municipale
- Agent de police municipale,

Les emplois à temps partiel et à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité soumis à un mode de calcul particulier.

Condition d'octroi :

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.

Un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé pour :

- les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ;
- les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

Sont considérées comme heures supplémentaires sous deux conditions cumulatives :

- les heures effectuées à la demande du chef de service ;
- les heures entrant dans le cadre du dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Ce contingent peut être dépassé :

- quand des circonstances exceptionnelles le justifient ;
- pour une durée limitée ;
- sur décision du chef de service, qui en informe les représentants du personnel auprès du CTP.

Montant :

- Pour les **agents à temps complet**, cette indemnité est calculée comme suit :

Le taux horaire est majoré : Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée:

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h)
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié

- Pour les **agents à temps partiel**, le calcul du taux moyen est le suivant :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Pour les **agents employés à temps non complet**, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

La rémunération de ces heures supplémentaires résulte d'une proratisation de son traitement tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà le calcul sera effectué comme pour les agents travaillant à temps complet.

Cumul :

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur
- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention)
- Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- La concession d'un logement à titre gratuit

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE
--

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires dans le cadre d'emploi de :

- Chef de service de la police municipale
- Agent de police municipale,

Les agents de police de catégorie B dont la rémunération est supérieur à celle qui correspond à l'indice brut 380 peuvent bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité les chefs de service de police municipal principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe, les chefs de police municipale, les brigadier-chefs et les brigadiers.

Montant :

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017 :

- Chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe : 715,14 €
- Chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à partir du 2^{ème} échelon : 715,14 €
- Chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon : 595,77 €
- Chefs de service de police municipale à partir du 4^{ème} échelon : 715,14 €
- Chefs de service de police municipale jusqu'au 3^{ème} échelon : 595,77 €
- Chefs de police municipale : 495,93 €
- Brigadier - chef principal : 495,93 €
- Brigadier : 475,31 €

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année **une indemnité d'administration et de technicité** aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel annuel.

Le versement de cette prime s'effectue mensuellement en juin.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits d'une part, au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet et d'autre part, au prorata du nombre de jours de présence effective dans la collectivité sur la période de référence du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N .

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Modulation selon l'absentéisme :

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N) :

→ De 50% du 16^{ème} au 45^{ème} jour d'absence

→ De 100% au-delà du 45^{ème} jour d'absence

Remarque : cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2) l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité/paternité/adoption).

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité ainsi retenu sera redistribué à l'ensemble des agents de la commune (y compris ceux bénéficiant de la part CIA du RIFSEEP) n'ayant pas fait l'objet d'une réduction pour jour d'absence durant la période de référence, par parts égales pour les agents exerçant à temps complet et au prorata de la durée effective pour les agents à temps non complet ou temps partiel.

L'indemnité d'administration et de technicité sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Les conditions de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont déterminées en fonction des critères ci-dessus ainsi que de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité pourra donc être révisée à la baisse voire suspendue au vu des conditions individuelles d'exercice des fonctions, lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas satisfaisante.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncés.

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

- d'instaurer l'ISMF dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - d'instaurer l'IHTS dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - d'instaurer l'IAT dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2017 ;
 - Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
 - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 3 indemnités dans le respect des principes définis ci-dessus.
 - d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
 - de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
-

N°2017-5-054 SUBVENTION ASSOCIATION CLUB FEMININ ENTR'ELLES – PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AUX FRAIS DE REPARATION

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant la demande datée du 2 mai 2017 de la présidente de l'association « Club Féminin Entr'Elles » sollicitant une participation de la commune aux frais de révision générale de machine à coudre ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention d'un montant de 60 € à l'association « Club Féminin Entr'Elles » au titre de la participation aux frais de révision générale de machine à coudre.

2°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

N°2017-5-055 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VOTE A MAIN LEVEE:

2 ABSTENTION (*HANSER Eddie – KESSLER Johanna*)
21 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-3-009 instituant les commissions permanentes du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2015-4-045 du 27 mai 2015 , n°2015-5-058 du 28 juin 2015 et n°2016-1-007 du 22 février 2016 approuvant les modifications de composition des commissions ;

Considérant les demandes formulées par les conseillers municipaux pour intégrer certaines commissions complémentaires ;

Considérant que suite au retrait de Monsieur Alain ENGEL et à l'entrée au sein du Conseil Municipal de Madame Johanna KESSLER il convient de revoir la composition des commissions permanentes du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

1° PROCEDE A L'ELECTION

au scrutin à mainlevée, à la majorité absolue, à l'élection des membres des Commissions;

2° DETERMINE EN CONSEQUENCE

le tableau de composition des Commissions Communales comme suit :

		Voirie Urbanisme	Equipements Patrimoine AF Affaires rurales	Culture Affaires Scolaires Jeunesse	Vie locale Fêtes Associations	Fleurissement	Mission Information
BLEGER	Anne						
GOEPP	Christian						
HUBER	Cathie						
DENNY	Nathalie						
KESSLER	Johanna						
HANSER	Eddie						
HELFER	Valérie						
ARBOGAST	Christelle						
ROUYER	Christophe						
SCHILLINGER	Marion						
BUCHMANN	Philippe						
GEISTEL	Anne						
TESTEVUIDE	Jean-Louis						
DENISTY	Alexandre						
KNEY	Chantal						
FENGER- HOFFMANN	Sylvia						
SCHAEFFER	Thomas						

3° RAPPELLE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en Commissions Réunies.

4° RAPPELLE EGALEMENT

que le Maire et les Adjointes sont membres de droit de chaque commission.

N°2017-5-056

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR L'ACHAT ET/OU LA LOCATION DE MATÉRIELS D'IMPRESSION ET LEUR MAINTENANCE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant dès lors la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs de matériels d'impression et de maintenance de ces matériels dans le cadre défini par le Décret relatif aux marchés publics ;

Considérant que la Collectivité a des besoins en achat et/ou en location de matériels d'impression ainsi que pour leur maintenance, et est ainsi concernée à ce titre ;

Considérant que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et à fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;

Considérant que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

Estimant opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes à ce titre pour la passation des marchés pour l'achat et/ou la location de matériels d'impression et leur maintenance ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat et/ou la location de matériels d'impression et leur maintenance, auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- les Communes membres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- le SMICTOMME

2° ENTERINE

la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres pour l'achat et/ou de location des matériels d'impression et leur maintenance, dans les formes et rédaction proposées,

3° ACCEPTE

que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé, tout en se réservant la possibilité pour la commune de Duttlenheim d'opérer sa propre mise en concurrence hors de cet accord-cadre.

4° DONNE MANDAT

- à Monsieur le Maire pour signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la Commune à participer à chaque marché public,
- au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Commune sera partie prenante,

5° S'ENGAGE

à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

6° AUTORISE

Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux matériels d'impression, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des accords-cadres,

7° PRECISE

Afin de satisfaire un besoin récurrent lié à l'équipement en solutions d'impression, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, le groupement de commandes est reconduit tacitement au terme de la durée du marché, sauf dénonciation expresse par ses membres.

N°2017-5-057 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PAYS BRUCHE MOSSIG PIEMONT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DE LA COMMUNE**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Energie ;
- Vu** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique la loi n°2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;
- Vu** le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
- Vu** la convention de partenariat, avec le Pays Bruche Mossig Piémont, intitulée « convention de partenariat - valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) des communes du Pays » annexée à cette présente délibération
- Considérant** la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de la demande en énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public ;
- Considérant** l'utilité du mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour favoriser l'efficacité énergétique ;
- Considérant** l'intérêt pour la collectivité de signer cette convention avec le Pays afin d'obtenir la meilleure valorisation de ces certificats d'économies d'énergie ;
- Considérant** le dispositif élaboré par le Pays pour mutualiser la valorisation des certificats d'économies d'énergie des communes ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention entre le Pays Bruche Mossig Piémont et la commune pour la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur son patrimoine ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le Pays Bruche Mossig Piémont pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie des communes du Pays jusqu'à la fin de la 4^e période de valorisation des CEE, soit le 31 décembre 2020 ;

3° AUTORISE EGALEMENT

la commune à confier au Pays le mandat pour :

- procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'obligés, directement ou par le biais d'un prestataire ;
- signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé

4° AUTORISE AINSI

le transfert au Pays Bruche Mossig Piémont des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE ;

5° PREND ACTE

que les opérations confiées au Pays Bruche Mossig Piémont ne pourront être valorisées par le Pays que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis ;

6° AUTORISE

le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Pays Bruche Mossig Piémont qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune

N°2017-5-058 APPEL A PROJET « PLAN LUMIERE » - ADHESION AU DISPOSITIF ET AUTORISATION DE SIGNATURE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique la loi n°2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;

Considérant la démarche opérée par le Pays Bruche Mossig Piémont consistant à mettre en œuvre un « Plan Lumière » afin de maîtriser la consommation énergétique et réduire la pollution lumineuse ;

Considérant que cette démarche nécessite au préalable la réalisation d'un audit de l'éclairage public afin de connaître l'état du parc existant, d'identifier les problèmes et d'être en mesure de cibler les opérations de rénovation sur les rues jugées comme prioritaires ;

Sur proposition de la Commission Voirie-Urbanisme du 27 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° ADHERE

au dispositif « Plan Lumière » proposé par le Pays Bruche Mossig Piémont

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

N°2017-5-059 AIRE DE RETOURNEMENT VEHICULE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RUE DE BLAESHEIM – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

VOTE A MAIN LEEVE

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier du Selectom précisant les nouvelles règles en matière de circulation des véhicules chargés du vidage des bacs poubelle, à savoir interdiction aux véhicules de collecte de réaliser une marche arrière autre que pour effectuer un demi-tour ;

Considérant que la rue de Blaesheim ne dispose pas à son extrémité d'une possibilité de retournement ;

Considérant que différentes solutions techniques ont ainsi été étudiées (création d'une aire de retournement, obligation pour l'ensemble des riverains de déplacer au début de rue les bacs de collecte) ;

Considérant que la commune s'est rapprochée de la propriété de Madame SCHERER afin d'étudier la possibilité de création sur son terrain d'une aire de retournement, nécessitant la mise en place d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé ;

Sur proposition de la Commission Voirie-Urbanisme du 27 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

2° PRECISE

les principales dispositions de cette convention à intervenir entre Madame SCHERER et la commune à savoir :

- emprise foncière de 62 m² à démembrer de la parcelle 23 section 43 rue de Blaesheim ;
- durée de la convention de 10 ans ;
- redevance annuelle de 120 € ;
- aménagement et entretien de la plateforme par la commune ;
- possibilité de résiliation par anticipation par la commune pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

☞ Questions orales soumises par « Nouvel Equipe – Nouvel Elan » :

- Informations sur le courrier du 29 mai 2017 émanant du comité et des membres du FCD : réponse Jean-Luc RUCH
 - Etat d'avancement du dossier « Loi sur l'Eau » pour le Lotissement LE BIRKENWALD et délai d'acquisition des parcelles : réponse Jean-Luc RUCH
 - Résultats des mesures de bruit réalisé dans le cadre du GCO : réponse Jean-Luc RUCH
 - Coût des travaux d'aménagement du local de la police Pluri-communale : réponse Jean-Luc RUCH et Christophe BUREL
-

Informations

- Demande faite à l'Inspection Académique suite à la concertation avec les écoles concernées du retour à la semaine scolaire de 4 jours
- Passage du jury du fleurissement le 4 août 2017
- Festivités du 13 juillet au soir.